

No. 23317

MULTILATERAL

International Tropical Timber Agreement, 1983 (with annexes). Concluded at Geneva on 18 November 1983

Authentic texts: Arabic, Chinese, English, French, Russian and Spanish.

Registered ex officio on 1 April 1985.

MULTILATÉRAL

Accord international de 1983 sur les bois tropicaux (avec annexes). Conclu à Genève le 18 novembre 1983

Textes authentiques : arabe, chinois, anglais, français, russe et espagnol.

Enregistré d'office le 1^{er} avril 1985.

المرفق جيم

البيانات الاحصائية والمؤشرات المحددة اللازمة حسبما تم تعيينها
من أجل رصد التجارة الدولية في الأخشاب الاستوائية*

<p>من الأعضاء المستهلكين</p> <p>أحجام الواردات (القيمة) :</p> <p>حسب المنتجات والأنواع والعضأ وغير ذلك من التفاصيل المتاحة ذات الصلة</p> <p>متوسطات الأسعار " سيف " :</p> <p>لمنتجات محددة وأنواع تشتملها للتدفقات التجارية الرئيسية</p> <p>تقديم دورى للمخزونات عند نقطة التفرغ ، وإذا أمكن ، في المراحل الوسطية</p> <p>نصيب الأخشاب الاستوائية من مجموع تجارة الأخشاب</p> <p>مصادر منتجات الأخشاب والمععاد تصديره منها</p> <p>أنشطة البناء ، مشاريع الاسكان ، أسعار الرهنس</p>	<p>من الأعضاء المنتجين</p> <p>أحجام الصادرات (القيمة) :</p> <p>حسب المنتجات والأنواع والوجهة وغيرها من التفاصيل المتاحة ذات الصلة</p> <p>متوسطات الأسعار " فوب " :</p> <p>لمنتجات محددة وأنواع تشتملها للتدفقات التجارية الرئيسية</p> <p>تقديم دورى للمخزونات عند نقطة الشحن ، وإذا أمكن، في المراحل الوسطية</p> <p>إنتاج الصناعة الحراجية (القدرة) وإمامل الانتاج / الناتج في مجال الأخشاب الصناعية</p> <p>حالات ازالة الأخشاب الصناعية مسن الغابات</p> <p>أسعار الشحن</p>	<p>ألف - بيانات أساسية شهرية للمرصد المنتظم لتدفقات تجارة الأخشاب الاستوائية</p> <p>باء - بيانات ومؤشرات تشتملها محددة يمكن أن يحتج منها العرض والطلب القصيرا الأجل فيما يتعلق بالأخشاب الاستوائية</p>
<p>إنتاج الأثاث</p> <p>الدراسات الاستقصائية للاستعمالات النهائية في القطاعات الرئيسية السني تشتمل الأخشاب الاستوائية</p> <p>التغيرات في أنماط أفرخ القشرة الزهيدة</p> <p>التغيرات في المعائق التعريفية</p> <p>وفي التعريفية</p> <p>الاتجاهات في الاستبدال بين الأخشاب وفي الاستحاضة منها بمنتجات أخرى</p>	<p>حصص الصادرات والحوافز التجارية</p> <p>المعائق العنصرية والكوارث الطبيعية</p> <p>التغييرات في المعائق التعريفية</p> <p>وفي التعريفية</p>	<p>جيم - معلومات محددة أخرى ذات صلة</p>
<p>المؤشرات الاقتصادية والمالية الوطنية والدولية ذات الصلة والمطابقة طنسا ، مثل الناتج القومي الاجمالي وأسعار الصرف وأسعار الفائدة ، ومعادلات التضخم ، ومعادلات التبادل التجاري والسياسات والتدابير الوطنية والدولية التي تؤثر فسي التجارة الدولية في الأخشاب الاستوائية</p>		<p>دال - المؤشرات والمعلومات الاقتصادية العامة التي تؤثر بصورة مباشرة أو غير مباشرة في التجارة الدولية فسي الأخشاب (الاستوائية)</p>

* أرفق صلا بتوافق الآراء الذي تم الوصول اليه في اللجنة التنفيذية للمرجع في ٢٩ آذار / مارس ١٩٨٣ .

[For the signature pages, see p. 207 of this volume —
Pour les pages de signatures, voir p. 207 du présent volume.]

ACCORD¹ INTERNATIONAL DE 1983 SUR LES BOIS TROPICAUX

PRÉAMBULE

Les Parties au présent Accord,

Rappelant la Déclaration² et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international³, adoptés par l'Assemblée générale,

Rappelant les résolutions 93 (IV)⁴ et 124 (V)⁵, relatives au Programme intégré pour les produits de base, que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement a adoptées à ses quatrième et cinquième sessions,

Reconnaissant l'importance et la nécessité de la préservation et d'une valorisation appropriées et effectives des forêts tropicales en vue d'en assurer l'exploitation optimale tout en maintenant l'équilibre écologique des régions concernées et de la biosphère,

Reconnaissant l'importance des bois tropicaux pour l'économie des membres, en particulier pour les exportations des membres producteurs et les besoins d'approvisionnement des membres consommateurs,

¹ Entré en vigueur à titre provisoire le 1^{er} avril 1985, date à laquelle 10 gouvernements de pays producteurs détenant au moins 50 p. 100 du total des voix attribuées conformément à l'annexe A et 14 gouvernements de pays consommateurs détenant au moins 65 p. 100 du total des voix attribuées conformément à l'annexe B l'avaient signé définitivement ou avaient déposé leur instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, ou une notification d'application provisoire, conformément au paragraphe 2 de l'article 37.

<i>Etat</i>	<i>Date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation (A) ou d'approbation, ou de la notification d'application provisoire (n)</i>		<i>Etat</i>	<i>Date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation (A) ou d'approbation, ou de la notification d'application provisoire (n)</i>	
Allemagne, République fédérale d'.....	29 juin	1984 n	Honduras	29 mars	1985 n
Belgique	28 septembre	1984 n	Indonésie	9 octobre	1984
B Brésil	31 mars	1985 n	Irlande	4 octobre	1984
Communauté économique européenne	29 mars	1985 n	Italie	29 mars	1985
Congo	28 mars	1985	Japon	28 juin	1984 A
Côte d'Ivoire	27 mars	1985 n	Libéria	29 mars	1985
Danemark	28 septembre	1984	Luxembourg	28 septembre	1984 n
Egypte	31 mars	1985 n	Malaisie	14 décembre	1984 A
Equateur	31 mars	1985 n	Norvège	21 août	1984
Finlande	13 février	1985	Pays-Bas	20 septembre	1984 n
France	29 juin	1984 n	Pérou	31 mars	1985 n
Gabon	19 mars	1985 n	Philippines	31 mars	1985 n
Ghana	29 mars	1985	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	18 septembre	1984
Grèce	28 novembre	1984 n	Suède	9 novembre	1984

² Voir résolution 3201 (S-VI) dans Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, sixième session spéciale, Supplément n° 1 (A/9559)*, p. 3.

³ Voir résolution 3202 (S-VI) dans Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, sixième session spéciale, Supplément n° 1 (A/9559)*, p. 5.

⁴ *Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, quatrième session, vol. I, Rapport et annexes (TD/218)*, p. 6.

⁵ *Ibid.* (TD/269), p. 9.

Désireuses d'établir un cadre de coopération internationale entre les membres producteurs et les membres consommateurs pour trouver des solutions aux problèmes de l'économie des bois tropicaux,

Sont convenues de ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER. OBJECTIFS

Article premier. OBJECTIFS

Pour atteindre les objectifs pertinents adoptés par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement dans ses résolutions 93 (IV) et 124 (V) relatives au Programme intégré pour les produits de base, dans l'intérêt à la fois des membres producteurs et des membres consommateurs et compte tenu de la souveraineté des membres producteurs sur leurs ressources naturelles, les objectifs de l'Accord international de 1983 sur les bois tropicaux (ci-après dénommé « le présent Accord ») sont les suivants :

a) Offrir un cadre efficace pour la coopération et les consultations entre les membres producteurs et les membres consommateurs de bois tropicaux en ce qui concerne tous les aspects pertinents de l'économie des bois tropicaux;

b) Favoriser l'expansion et la diversification du commerce international des bois tropicaux et l'amélioration des caractéristiques structurelles du marché des bois tropicaux, en tenant compte d'une part de l'accroissement à long terme de la consommation et de la continuité des approvisionnements, et d'autre part de prix rémunérateurs pour les producteurs et équitables pour les consommateurs et de l'amélioration de l'accès aux marchés;

c) Favoriser et appuyer la recherche-développement en vue d'améliorer la gestion forestière et l'utilisation du bois;

d) Améliorer l'information sur le marché en vue d'assurer une plus grande transparence du marché international des bois tropicaux;

e) Encourager une transformation plus intensive et plus poussée des bois tropicaux dans les pays membres producteurs en vue de stimuler leur industrialisation et d'accroître ainsi leurs recettes d'exportation;

f) Encourager les membres à appuyer et à développer les activités de reboisement en bois d'œuvre tropicaux et de gestion forestière;

g) Améliorer la commercialisation et la distribution des exportations de bois tropicaux des membres producteurs;

h) Encourager l'élaboration de politiques nationales visant à assurer de façon soutenue l'utilisation et la conservation des forêts tropicales et de leurs ressources génétiques et à maintenir l'équilibre écologique des régions intéressées.

CHAPITRE II. DÉFINITIONS

Article 2. DÉFINITIONS

Aux fins du présent Accord :

1) Par « bois tropicaux » il faut entendre le bois tropical non conifère à usage industriel (bois d'œuvre) qui pousse ou est produit dans les pays situés entre le Tropique

du Cancer et le Tropique du Capricorne. Cette expression s'applique aux grumes, sciages, placages et contre-plaqués. Les contre-plaqués qui se composent en partie de conifères d'origine tropicale sont également inclus dans la présente définition.

2) Par « transformation plus poussée » il faut entendre la transformation de grumes en produits primaires de bois d'œuvre tropical et en produits semi-finis et finis composés entièrement ou presque entièrement de bois tropicaux;

3) Par « membre » il faut entendre un gouvernement, ou une organisation intergouvernementale visée à l'article 5, qui a accepté d'être lié par le présent Accord, que celui-ci soit en vigueur à titre provisoire ou à titre définitif;

4) Par « membre producteur » il faut entendre tout pays doté de ressources forestières tropicales et/ou exportateur net de bois tropicaux en termes de volume qui est mentionné à l'annexe A et qui devient partie au présent Accord, ou tout pays non mentionné à l'annexe A, doté de ressources forestières tropicales et/ou exportateur net de bois tropicaux en termes de volume, qui devient partie à l'Accord et que le Conseil, avec l'assentiment dudit pays, déclare membre producteur;

5) Par « membre consommateur » il faut entendre tout pays mentionné à l'annexe B qui devient partie au présent Accord, ou tout pays non mentionné à l'annexe B qui devient partie à l'Accord et que le Conseil, avec l'assentiment dudit pays, déclare membre consommateur;

6) Par « Organisation » il faut entendre l'Organisation internationale des bois tropicaux instituée conformément à l'article 3;

7) Par « Conseil » il faut entendre le Conseil international des bois tropicaux institué conformément à l'article 6;

8) Par « vote spécial » il faut entendre un vote requérant les deux tiers au moins des suffrages exprimés par les membres producteurs présents et votants et 60 % au moins des suffrages exprimés par les membres consommateurs présents et votants, comptés séparément, à condition que ces suffrages soient exprimés par au moins la moitié des membres producteurs présents et votants et au moins la moitié des membres consommateurs présents et votants;

9) Par « vote à la majorité simple répartie » il faut entendre un vote requérant plus de la moitié des suffrages exprimés par les membres producteurs présents et votants et plus de la moitié des suffrages exprimés par les membres consommateurs présents et votants, comptés séparément;

10) Par « exercice » il faut entendre la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus;

11) Par « monnaies librement utilisables » il faut entendre le deutsche mark, le dollar des Etats-Unis, le franc français, la livre sterling, le yen et toute autre monnaie éventuellement désignée par une organisation monétaire internationale compétente comme étant en fait couramment utilisée pour effectuer des paiements au titre de transactions internationales et couramment négociée sur les principaux marchés des changes.

CHAPITRE III. ORGANISATION ET ADMINISTRATION

Article 3. CRÉATION, SIÈGE ET STRUCTURE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DES BOIS TROPICAUX

1. Il est créé une Organisation internationale des bois tropicaux chargée d'assurer la mise en œuvre des dispositions du présent Accord et d'en surveiller le fonctionnement.

2. L'Organisation exerce ses fonctions par l'intermédiaire du Conseil international des bois tropicaux institué conformément à l'article 6, des comités et autres organes subsidiaires visés à l'article 24, ainsi que du Directeur exécutif et du personnel.

3. Le Conseil, à sa première session, décide du lieu où l'Organisation a son siège.

4. Le siège de l'Organisation est situé en tout temps sur le territoire d'un membre.

Article 4. MEMBRES DE L'ORGANISATION

Il est institué deux catégories de membres de l'Organisation, à savoir :

- a) Les membres producteurs; et
- b) Les membres consommateurs.

Article 5. PARTICIPATION D'ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

1. Toute référence faite dans le présent Accord à des « gouvernements » est réputée valoir aussi pour la Communauté économique européenne et pour toute autre organisation intergouvernementale ayant des responsabilités dans la négociation, la conclusion et l'application d'accords internationaux, en particulier d'accords sur des produits de base. En conséquence, toute mention, dans le présent Accord, de la signature, de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation, ou de la notification d'application à titre provisoire, ou de l'adhésion est, dans le cas desdites organisations intergouvernementales, réputée valoir aussi pour la signature, la ratification, l'acceptation ou l'approbation, ou pour la notification d'application à titre provisoire, ou pour l'adhésion, par ces organisations intergouvernementales.

2. En cas de vote sur des questions relevant de leur compétence, lesdites organisations intergouvernementales disposent d'un nombre de voix égal au nombre total de voix attribuables à leurs Etats membres conformément à l'article 10. En pareil cas, les Etats membres desdites organisations intergouvernementales ne sont pas autorisés à exercer leurs droits de vote individuels.

CHAPITRE IV. CONSEIL INTERNATIONAL DES BOIS TROPICAUX

Article 6. COMPOSITION DU CONSEIL INTERNATIONAL DES BOIS TROPICAUX

1. L'autorité suprême de l'Organisation est le Conseil international des bois tropicaux, qui se compose de tous les membres de l'Organisation.

2. Chaque membre est représenté au Conseil par un seul représentant et peut désigner des suppléants et des conseillers pour assister aux sessions du Conseil.

3. Un suppléant est habilité à agir et à voter au nom du représentant en l'absence de celui-ci ou dans des circonstances exceptionnelles.

Article 7. POUVOIRS ET FONCTIONS DU CONSEIL

1. Le Conseil exerce tous les pouvoirs et s'acquitte, ou veille à l'accomplissement, de toutes les fonctions qui sont nécessaires à l'application des dispositions du présent Accord.

2. Le Conseil, par un vote spécial, adopte les règlements qui sont nécessaires à l'application des dispositions du présent Accord, notamment son règlement intérieur, le règlement financier de l'Organisation et le statut du personnel. Le règlement financier régit notamment les entrées et sorties de fonds du compte administratif et du compte

spécial. Le Conseil peut, dans son règlement intérieur, prévoir une procédure lui permettant de prendre, sans se réunir, des décisions sur des questions spécifiques.

3. Le Conseil tient les archives dont il a besoin pour s'acquitter des fonctions que le présent Accord lui confère.

Article 8. PRÉSIDENT ET VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL

1. Le Conseil élit pour chaque année civile un Président et un Vice-Président, qui ne sont pas rémunérés par l'Organisation.

2. Le Président et le Vice-Président sont élus, l'un parmi les représentants des membres producteurs, l'autre parmi ceux des membres consommateurs. La présidence et la vice-présidence sont attribuées à tour de rôle à chacune des deux catégories de membres pour une année, étant entendu toutefois que cette alternance n'empêche pas la réélection, dans des circonstances exceptionnelles, du Président ou du Vice-Président, ou de l'un et de l'autre, si le Conseil en décide ainsi par un vote spécial.

3. En cas d'absence temporaire du Président, le Vice-Président assure la présidence à sa place. En cas d'absence temporaire simultanée du Président et du Vice-Président, ou en cas d'absence de l'un ou de l'autre ou des deux pour la durée du mandat restant à courir, le Conseil peut élire de nouveaux titulaires parmi les représentants des membres producteurs et/ou parmi les représentants des membres consommateurs, selon le cas, à titre temporaire ou pour la durée du mandat restant à courir du ou des prédécesseurs.

Article 9. SESSIONS DU CONSEIL

1. En règle générale, le Conseil se réunit en session ordinaire au moins une fois par an.

2. Le Conseil se réunit en session extraordinaire s'il en décide ainsi ou s'il en est requis :

- a) Par le Directeur exécutif agissant en accord avec le Président du Conseil; ou
- b) Par une majorité des membres producteurs ou une majorité des membres consommateurs; ou
- c) Par des membres détenant au moins 500 voix.

3. Les sessions du Conseil ont lieu au siège de l'Organisation à moins que le Conseil, par un vote spécial, n'en décide autrement. Si, sur l'invitation d'un membre, le Conseil se réunit ailleurs qu'au siège de l'Organisation, ce membre prend à sa charge les frais supplémentaires qui en résultent.

4. Le Directeur exécutif annonce les sessions aux membres et leur en communique l'ordre du jour avec un préavis d'au moins six semaines, sauf en cas d'urgence où le préavis sera d'au moins sept jours.

Article 10. RÉPARTITION DES VOIX

1. Les membres producteurs détiennent ensemble 1 000 voix et les membres consommateurs détiennent ensemble 1 000 voix.

2. Les voix des membres producteurs sont réparties comme suit :

- a) 400 voix sont réparties également entre les trois régions productrices d'Afrique, d'Amérique latine et d'Asie-Pacifique. Les voix ainsi attribuées à chacune de ces régions sont ensuite réparties également entre les membres producteurs de cette région;

b) 300 voix sont réparties entre les membres producteurs selon la part de chacun dans les ressources forestières tropicales totales de tous les membres producteurs; et

c) 300 voix sont réparties entre les membres producteurs proportionnellement à la valeur moyenne de leurs exportations nettes de bois tropicaux pendant la dernière période triennale pour laquelle les chiffres définitifs sont disponibles.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 du présent article, le total des voix attribuées conformément au paragraphe 2 du présent article aux membres producteurs de la région d'Afrique est réparti également entre tous les membres producteurs de ladite région. S'il reste des voix, chacune de ces voix est attribuée à un membre producteur de la région d'Afrique : la première au membre producteur qui obtient le plus grand nombre de voix calculé conformément au paragraphe 2 du présent article, la deuxième au membre producteur qui vient au second rang par le nombre de voix obtenues, et ainsi de suite jusqu'à ce que toutes les voix restantes aient été réparties.

4. Aux fins de calcul de la répartition des voix conformément au paragraphe 2 b du présent article, il faut entendre par « ressources forestières tropicales » les formations forestières feuillues denses productives telles qu'elles sont définies par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO).

5. Les voix des membres consommateurs sont réparties comme suit : chaque membre consommateur dispose de 10 voix de base; le reste des voix est réparti entre les membres consommateurs proportionnellement au volume moyen de leurs importations nettes de bois tropicaux pendant la période triennale commençant quatre années civiles avant la répartition des voix.

6. Le Conseil répartit les voix pour chaque exercice au début de sa première session de l'exercice conformément aux dispositions du présent article. Cette répartition demeure en vigueur pour le reste de l'exercice, sous réserve des dispositions du paragraphe 7 du présent article.

7. Quand la composition de l'Organisation change ou quand le droit de vote d'un membre est suspendu ou rétabli en application d'une disposition du présent Accord, le Conseil procède à une nouvelle répartition des voix à l'intérieur de la catégorie ou des catégories de membres en cause, conformément aux dispositions du présent article. Le Conseil fixe alors la date à laquelle la nouvelle répartition des voix prend effet.

8. Il ne peut y avoir de fractionnement de voix.

Article 11. PROCÉDURE DE VOTE AU CONSEIL

1. Chaque membre dispose, pour le vote, du nombre de voix qu'il détient et aucun membre ne peut diviser ses voix. Un membre n'est toutefois pas tenu d'exprimer dans le même sens que ses propres voix celles qu'il est autorisé à utiliser en vertu du paragraphe 2 du présent article.

2. Par notification écrite adressée au Président du Conseil, tout membre producteur peut autoriser, sous sa propre responsabilité, tout autre membre producteur, et tout membre consommateur peut autoriser, sous sa propre responsabilité, tout autre membre consommateur, à représenter ses intérêts et à utiliser ses voix à toute séance du Conseil.

3. Un membre qui s'abstient est réputé ne pas avoir utilisé ses voix.

Article 12. DÉCISIONS ET RECOMMANDATIONS DU CONSEIL

1. Le Conseil s'efforce de prendre toutes ses décisions et de faire toutes ses recommandations par consensus. A défaut de consensus, toutes les décisions et toutes les

recommandations du Conseil sont adoptées par un vote à la majorité simple répartie, à moins que le présent Accord ne prévoise un vote spécial.

2. Quand un membre invoque les dispositions du paragraphe 2 de l'article 11 et que ses voix sont utilisées à une séance du Conseil, ce membre est considéré, aux fins du paragraphe 1 du présent article, comme présent et votant.

Article 13. QUORUM AU CONSEIL

1. Le quorum requis pour toute séance du Conseil est constitué par la présence de la majorité des membres producteurs et de la majorité des membres consommateurs, sous réserve que les membres ainsi présents détiennent les deux tiers au moins du total des voix dans leur catégorie.

2. Si le quorum défini au paragraphe 1 du présent article n'est pas atteint le jour fixé pour la séance ni le lendemain, le quorum est constitué les jours suivants de la session par la présence de la majorité des membres producteurs et de la majorité des membres consommateurs, sous réserve que les membres ainsi présents détiennent la majorité du total des voix dans leur catégorie.

3. Tout membre représenté conformément au paragraphe 2 de l'article 11 est considéré comme présent.

Article 14. COOPÉRATION ET COORDINATION AVEC D'AUTRES ORGANISATIONS

1. Le Conseil prend toutes dispositions appropriées aux fins de consultation ou de coopération avec l'Organisation des Nations Unies et ses organes, tels que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et le Centre du commerce international CNUCED/GATT, et avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et les autres institutions spécialisées des Nations Unies et organisations intergouvernementales, gouvernementales et non gouvernementales qui seraient appropriées.

2. L'Organisation utilise, dans toute la mesure possible, les facilités, services et connaissances spécialisés d'organisations intergouvernementales, gouvernementales ou non gouvernementales existantes afin d'éviter le chevauchement des efforts réalisés pour atteindre les objectifs du présent Accord et de renforcer la complémentarité et l'efficacité de leurs activités.

Article 15. ADMISSION D'OBSERVATEURS

Le Conseil peut inviter tout gouvernement non membre, ou l'une quelconque des organisations visées aux articles 14, 20 et 27, que concernent les bois tropicaux à assister en qualité d'observateur à l'une quelconque des réunions du Conseil.

Article 16. LE DIRECTEUR EXÉCUTIF ET LE PERSONNEL

1. Le Conseil, par un vote spécial, nomme le Directeur exécutif.

2. Les modalités et conditions d'engagement du Directeur exécutif sont fixées par le Conseil.

3. Le Directeur exécutif est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation; il est responsable devant le Conseil de l'administration et du fonctionnement du présent Accord en conformité des décisions du Conseil.

4. Le Directeur exécutif nomme le personnel conformément au statut arrêté par le Conseil. A sa première session le Conseil fixe, par un vote spécial, l'effectif du personnel des cadres supérieurs et de la catégorie des administrateurs que le Directeur exécutif est autorisé à nommer. Toute modification de l'effectif du personnel des cadres supérieurs et de la catégorie des administrateurs est décidée par le Conseil par un vote spécial. Le personnel est responsable devant le Directeur exécutif.

5. Ni le Directeur exécutif ni aucun membre du personnel ne doivent avoir d'intérêt financier dans l'industrie ou le commerce des bois tropicaux, ni dans des activités commerciales connexes.

6. Dans l'exercice de leurs fonctions, le Directeur exécutif et les autres membres du personnel ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucun membre ni d'aucune autorité extérieure à l'Organisation. Ils s'abstiennent de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux responsables en dernier ressort devant le Conseil. Chaque membre de l'Organisation doit respecter le caractère exclusivement international des responsabilités du Directeur exécutif et des autres membres du personnel et ne pas chercher à les influencer dans l'exercice de leurs responsabilités.

CHAPITRE V. PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

Article 17. PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. L'Organisation a la personnalité juridique. Elle a, en particulier, la capacité de contracter, d'acquérir et de céder des biens meubles et immeubles et d'ester en justice.

2. L'Organisation entreprend, aussitôt que possible après l'entrée en vigueur du présent Accord, de conclure avec le gouvernement du pays où son siège doit être situé (ci-après dénommé « le Gouvernement hôte ») un accord (ci-après dénommé « l'Accord de siège ») touchant le statut, les privilèges et les immunités de l'Organisation, de son Directeur exécutif, de son personnel et de ses experts, ainsi que des représentants des membres, qui sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

3. En attendant la conclusion de l'Accord de siège visé au paragraphe 2 du présent article, l'Organisation demande au Gouvernement hôte d'exonérer d'impôts, dans les limites de sa législation nationale, les émoluments versés par l'Organisation à son personnel et les avoirs, revenus et autres biens de l'Organisation.

4. L'Organisation peut aussi conclure avec un ou plusieurs autres pays des accords, qui doivent être approuvés par le Conseil, touchant les pouvoirs, privilèges et immunités qui peuvent être nécessaires à la bonne application du présent Accord.

5. Si le siège de l'Organisation est transféré dans un autre pays, le membre en question conclut aussitôt que possible, avec l'Organisation, un accord de siège qui doit être approuvé par le Conseil.

6. L'Accord de siège est indépendant du présent Accord. Toutefois, il prend fin :

- a) Par consentement mutuel du Gouvernement hôte et de l'Organisation;
- b) Si le siège de l'Organisation est transféré hors du territoire du Gouvernement hôte; ou
- c) Si l'Organisation cesse d'exister.

CHAPITRE VI. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 18. COMPTES FINANCIERS

1. Il est institué deux comptes :

- a) Le compte administratif; et
- b) Le compte spécial.

2. Le Directeur exécutif est responsable de la gestion de ces comptes et le Conseil prévoit dans son règlement intérieur les dispositions nécessaires.

Article 19. COMPTE ADMINISTRATIF

1. Les dépenses requises pour l'administration du présent Accord sont imputées sur le compte administratif et sont couvertes au moyen de contributions annuelles versées par les membres, conformément à leurs procédures constitutionnelles ou institutionnelles respectives, et calculées conformément aux paragraphes 3, 4 et 5 du présent article.

2. Les dépenses des délégations au Conseil, aux comités et à tous autres organes subsidiaires du Conseil visés à l'article 24 sont à la charge des membres intéressés. Quand un membre demande des services spéciaux à l'Organisation, le Conseil requiert ce membre d'en prendre le coût à sa charge.

3. Avant la fin de chaque exercice, le Conseil adopte le budget administratif de l'Organisation pour l'exercice suivant et fixe la contribution de chaque membre à ce budget.

4. Pour chaque exercice, la contribution de chaque membre au budget administratif est proportionnelle au rapport qui existe, au moment de l'adoption du budget administratif dudit exercice, entre le nombre de voix de ce membre et le nombre total des voix de l'ensemble des membres. Pour la fixation des contributions, les voix de chaque membre se comptent sans prendre en considération la suspension des droits de vote d'un membre ni la nouvelle répartition des voix qui en résulte.

5. Le Conseil fixe la contribution initiale de tout membre qui adhère à l'Organisation après l'entrée en vigueur du présent Accord en fonction du nombre de voix que ce membre doit détenir et de la fraction non écoulee de l'exercice en cours, mais les contributions demandées aux autres membres pour l'exercice en cours ne s'en trouvent pas changées.

6. Les contributions au premier budget administratif sont exigibles à une date fixée par le Conseil à sa première session. Les contributions aux budgets administratifs ultérieurs sont exigibles le premier jour de chaque exercice. Les contributions des membres pour l'exercice au cours duquel ils deviennent membres de l'Organisation sont exigibles à la date à laquelle ils deviennent membres.

7. Si un membre n'a pas versé intégralement sa contribution au budget administratif dans les quatre mois qui suivent la date à laquelle elle est exigible en vertu du paragraphe 6 du présent article, le Directeur exécutif lui demande d'en effectuer le paiement le plus tôt possible. Si ce membre n'a pas encore versé sa contribution dans les deux mois qui suivent cette demande, il est prié d'indiquer les raisons pour lesquelles il n'a pas pu en effectuer le paiement. S'il n'a toujours pas versé sa contribution sept mois après la date à laquelle elle est exigible, ses droits de vote sont suspendus jusqu'au versement intégral de sa contribution et un intérêt au taux appliqué par la banque centrale du pays hôte est prélevé sur la contribution reçue en retard, à moins que le Conseil, par un vote spécial, n'en décide autrement.

8. Un membre dont les droits ont été suspendus en application du paragraphe 7 du présent article reste tenu de verser sa contribution.

Article 20. COMPTE SPÉCIAL

1. Il est institué deux sous-comptes du compte spécial :

- a) Le sous-compte des activités préalables aux projets; et
- b) Le sous-compte des projets.

2. Les sources possibles de financement du compte spécial sont les suivantes :
 - a) Le deuxième compte du Fonds commun pour les produits de base, quand il entrera en activité;
 - b) Les institutions financières régionales et internationales; et
 - c) Les contributions volontaires.
3. Les ressources du compte spécial ne sont utilisées que pour des projets approuvés ou pour des activités préalables aux projets.
4. Toutes les dépenses inscrites au sous-compte des activités préalables aux projets sont remboursées par imputation sur le sous-compte des projets si les projets sont ensuite approuvés et financés. Si, dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent Accord, le Conseil n'a pas reçu de fonds pour le sous-compte des activités préalables aux projets, il revoit la situation et prend les décisions appropriées.
5. Toutes les recettes se rapportant à des projets bien identifiables sont portées au compte spécial. Toutes les dépenses relatives à ces projets, y compris la rémunération et les frais de voyage de consultants et d'experts, sont à imputer sur le compte spécial.
6. Le Conseil fixe, par un vote spécial, les conditions et modalités selon lesquelles, au moment opportun et dans les cas appropriés, il parrainerait des projets en vue de leur financement au moyen de prêts, lorsqu'un ou plusieurs membres ont volontairement assumé toutes obligations et responsabilités concernant ces prêts. L'Organisation n'assume aucune obligation pour ces prêts.
7. Le Conseil peut désigner et parrainer toute entité, avec l'agrément de celle-ci, y compris un membre ou groupe de membres, qui recevra des prêts pour le financement de projets approuvés et assumera toutes les obligations qui en découlent, étant entendu que l'Organisation se réserve le droit de surveiller l'emploi des ressources et de suivre l'exécution des projets ainsi financés. Toutefois, l'Organisation n'est pas responsable des garanties données volontairement par un membre quelconque ou par d'autres entités.
8. L'appartenance à l'Organisation n'entraîne, pour aucun membre, de responsabilité quelconque à raison des emprunts contractés ou des prêts consentis pour des projets par tout autre membre ou toute autre entité.
9. Si des contributions volontaires sans affectation déterminée sont offertes à l'Organisation, le Conseil peut accepter ces fonds. Les fonds en question peuvent être utilisés pour des activités préalables aux projets, ainsi que pour des projets approuvés.
10. Le Directeur exécutif s'attache à rechercher, aux conditions et selon les modalités que le Conseil peut fixer, un financement adéquat et sûr pour les projets approuvés par le Conseil.
11. Les contributions versées pour des projets approuvés déterminés ne sont utilisées que pour les projets auxquels elles étaient initialement destinées, à moins que le Conseil n'en décide autrement avec l'accord du contribuant. Après l'achèvement d'un projet, l'Organisation restitue à chaque contribuant aux projets spécifiques le solde éventuel des fonds, au prorata de la part de chacun dans le total des contributions initialement versées pour financer ce projet, à moins que le contribuant n'en convienne autrement.

Article 21. MODÈS DE PAIEMENT

1. Les contributions au compte administratif sont payables en monnaies librement utilisables et ne sont pas assujetties à des restrictions de change.
2. Les contributions financières au compte spécial sont payables en monnaies librement utilisables et ne sont pas assujetties à des restrictions de change.

3. Le Conseil peut aussi décider d'accepter des contributions au compte spécial sous d'autres formes, y compris sous forme de matériel ou personnel scientifique et technique, pour répondre aux besoins des projets approuvés.

Article 22. VÉRIFICATION ET PUBLICATION DES COMPTES

1. Le Conseil nomme des vérificateurs indépendants chargés de vérifier les comptes de l'Organisation.

2. Un état du compte administratif et un état du compte spécial, vérifiés par les vérificateurs indépendants, sont mis à la disposition des membres aussitôt que possible après la fin de chaque exercice, mais pas plus de six mois après cette date, et le Conseil les examine en vue de leur approbation à sa session suivante, selon qu'il convient. Un état récapitulatif des comptes et du bilan vérifiés est ensuite publié.

CHAPITRE VII. ACTIVITÉS OPÉRATIONNELLES

Article 23. PROJETS

1. Toutes les propositions de projets sont présentées à l'Organisation par les membres et sont examinées par le comité compétent.

2. Pour atteindre les objectifs énoncés à l'article premier, le Conseil examine toutes les propositions de projets concernant la recherche-développement, l'information sur le marché, la transformation plus poussée et plus intensive dans les pays membres producteurs en développement, et le reboisement et la gestion forestière, ainsi que la recommandation présentée par le comité compétent; les propositions de projets concernant les bois tropicaux tels qu'ils sont définis au paragraphe 1 de l'article 2 peuvent porter sur des produits de bois tropicaux autres que les produits énumérés au paragraphe 1 de l'article 2. Cette disposition s'applique aussi, dans les cas appropriés, aux fonctions des comités telles qu'elles sont définies à l'article 25.

3. En se fondant sur les critères énoncés au paragraphe 6 ou au paragraphe 7 du présent article, le Conseil, par un vote spécial, approuve les projets en vue de leur financement ou de leur parrainage conformément à l'article 20.

4. Le Conseil prend de façon continue des dispositions en vue de la mise en œuvre des projets approuvés et, pour s'assurer de leur efficacité, en suit l'exécution.

5. Les projets de recherche-développement devraient concerner au moins un des cinq secteurs ci-après :

- a) Utilisation du bois, y compris les essences moins connues et moins employées;
- b) Mise en valeur des forêts naturelles;
- c) Développement du reboisement;
- d) Recolte du bois, infrastructure et l'exploitation forestière, formation de personnel technique;
- e) Cadre institutionnel, planification nationale.

6. Les projets de recherche-développement approuvés par le Conseil doivent répondre à chacun des critères suivants :

- a) Ils devraient avoir trait à la production et à l'utilisation de bois d'œuvre tropical;
- b) Ils devraient être profitables à l'économie des bois tropicaux dans son ensemble et présenter un intérêt à la fois pour les membres producteurs et pour les membres consommateurs;

c) Ils devraient avoir trait au maintien et à l'expansion du commerce international des bois tropicaux;

d) Ils devraient offrir des perspectives raisonnables de résultats économiques positifs par rapport aux coûts;

e) Ils doivent faire appel au maximum aux instituts de recherche existants et, autant que possible, éviter le double emploi.

7. Les projets concernant l'information sur le marché, la transformation plus poussée et plus intensive ainsi que le reboisement et la gestion forestière devraient répondre au critère *b* et, autant que possible, aux critères *a*, *c*, *d*, et *e* tels qu'ils sont énoncés au paragraphe 6 du présent article.

8. Le Conseil décide de l'ordre de priorité des projets, compte tenu des intérêts et des caractéristiques de chacune des régions productrices. Au début le Conseil donne la priorité aux profils de projets de recherche-développement entérinés par la sixième Réunion préparatoire sur les bois tropicaux au titre du Programme intégré pour les produits de base et à tous autres projets que le Conseil peut approuver.

9. Le Conseil peut, par un vote spécial, cesser de parrainer un projet.

Article 24. INSTITUTION DE COMITÉS

1. Les comités ci-après sont institués par le présent Accord en tant qu'organes permanents de l'Organisation :

a) Comité de l'information économique et de l'information sur le marché;

b) Comité du reboisement et de la gestion forestière; et

c) Comité de l'industrie forestière.

2. Le Conseil peut, par un vote spécial, instituer les autres comités et organes subsidiaires qu'il juge appropriés et nécessaires.

3. Les comités et organes subsidiaires visés aux paragraphes 1 et 2 du présent article sont responsables devant le Conseil et travaillent sous sa direction générale. Les réunions des comités et organes subsidiaires sont convoquées par le Conseil.

4. Chaque comité est ouvert à la participation de tous les membres. Le règlement intérieur des comités est arrêté par le Conseil.

Article 25. FONCTIONS DES COMITÉS

1. Les fonctions du Comité de l'information économique et de l'information sur le marché sont les suivantes :

a) Examiner de façon suivie si les statistiques et autres renseignements dont l'Organisation a besoin sont disponibles et de bonne qualité;

b) Analyser les données statistiques et indicateurs spécifiques mentionnés à l'annexe C pour la surveillance du commerce international des bois tropicaux;

c) Suivre de manière continue le marché international des bois tropicaux, sa situation courante et ses perspectives à court terme à partir des données visées à l'alinéa *b* ci-dessus et des autres informations pertinentes;

d) Adresser des recommandations au Conseil touchant les études et la nature des études qu'il y a lieu d'entreprendre sur les bois tropicaux, y compris les perspectives à long terme du marché international des bois tropicaux, suivre l'exécution des études demandées par le Conseil et les examiner;

e) S'acquitter de toutes autres tâches qui lui sont confiées par le Conseil au sujet des aspects économiques, techniques et statistiques des bois tropicaux;

f) Faciliter l'apport d'un concours technique aux membres producteurs pour l'amélioration de leurs services statistiques pertinents.

2. Les fonctions du Comité du reboisement et de la gestion forestière sont les suivantes :

a) Suivre de manière continue l'appui et l'assistance apportés, aux niveaux national et international, pour le reboisement et la gestion forestière en vue de la production de bois d'œuvre tropicaux;

b) Encourager l'accroissement de l'assistance technique aux programmes nationaux de reboisement et de gestion forestière;

c) Evaluer les besoins et déterminer toutes les sources possibles de financement pour le reboisement et la gestion forestière;

d) Revoir régulièrement les besoins futurs du commerce international des bois d'œuvre tropicaux et, sur cette base, déterminer et examiner les plans et mesures appropriés possibles dans le domaine du reboisement et de la gestion forestière;

e) Faciliter le transfert des connaissances en matière de reboisement et de gestion forestière, avec le concours des organisations compétentes;

f) Coordonner et harmoniser ces activités en vue d'une coopération dans le domaine du reboisement et de la gestion forestière avec les activités pertinentes menées ailleurs, notamment dans le cadre de la FAO, du PNUE, de la Banque mondiale, des banques régionales et d'autres organisations compétentes.

3. Les fonctions du Comité de l'industrie forestière sont les suivantes :

a) Promouvoir la coopération entre pays producteurs et pays consommateurs en tant que partenaires dans le développement des activités de transformation assurées par les pays membres producteurs, notamment dans les domaines suivants :

i) transfert de technologie

ii) formation;

iii) normalisation de la nomenclature des bois tropicaux;

iv) harmonisation des spécifications concernant les produits transformés;

v) encouragements à l'investissement et aux entreprises communes; et

vi) commercialisation;

b) Favoriser l'échange d'informations pour faciliter les changements structurels qu'implique la transformation plus intensive et plus poussée dans l'intérêt à la fois des membres producteurs et des membres consommateurs;

c) Suivre les activités en cours dans ce domaine et dégager et examiner les problèmes et leurs solutions éventuelles en coopération avec les organisations compétentes;

d) Encourager l'accroissement de l'assistance technique aux programmes nationaux de transformation des bois tropicaux.

4. La recherche-développement est une fonction commune des comités institués en vertu du paragraphe 1 de l'article 24.

5. Vu les rapports étroits qui existent entre la recherche-développement, le reboisement et la gestion forestière, la transformation plus intensive et plus poussée et l'information sur le marché, chacun des comités permanents, outre les fonctions qui lui sont

attribuées ci-dessus, devra, concernant les propositions de projets dont il sera saisi, y compris les propositions relatives à la recherche-développement dans le domaine de sa compétence :

- a) Examiner et évaluer sur le plan technique les propositions de projets;
- b) Conformément aux directives générales fixées par le Conseil, décider des activités préalables nécessaires pour faire des recommandations au Conseil au sujet des propositions de projets, et mettre en œuvre ces activités;
- c) Déterminer quelles sont les sources possibles de financement des projets parmi celles qui sont visées au paragraphe 2 de l'article 20;
- d) Suivre l'exécution des projets et assurer le rassemblement et la diffusion de leurs résultats aussi largement que possible, au profit de tous les membres;
- e) Faire des recommandations au Conseil au sujet des projets;
- f) S'acquitter de toutes autres tâches relatives aux projets qui lui sont confiées par le Conseil.

6. Dans l'exécution de ces fonctions communes, chacun des comités doit tenir compte de la nécessité de renforcer la formation de personnel dans les pays membres producteurs, d'examiner et proposer des modalités pour l'organisation ou le renforcement des activités et de la capacité de recherche-développement des membres, en particulier des membres producteurs, et de promouvoir le transfert de savoir-faire et de techniques en matière de recherche entre les membres, en particulier entre les membres producteurs.

CHAPITRE VIII. RELATIONS AVEC LE FONDS COMMUN POUR LES PRODUITS DE BASE

Article 26. RELATIONS AVEC LE FONDS COMMUN POUR LES PRODUITS DE BASE

Lorsque le Fonds commun entrera en activité, l'Organisation tirera pleinement parti des facilités du deuxième compte dudit Fonds commun, conformément aux principes énoncés dans l'Accord portant création du Fonds commun pour les produits de base.

CHAPITRE IX. STATISTIQUES, ÉTUDES ET INFORMATION

Article 27. STATISTIQUES, ÉTUDES ET INFORMATION

1. Le Conseil établit des relations étroites avec les organisations intergouvernementales, gouvernementales et non gouvernementales appropriées, pour contribuer à ce que des données et informations récentes et fiables soient disponibles sur tous les facteurs concernant les bois tropicaux. L'Organisation, en coopération avec ces organisations, rassemble, classe et au besoin publie, en ce qui concerne la production, l'offre, le commerce, les stocks, la consommation et les prix du marché des bois tropicaux, ainsi que les secteurs connexes, les statistiques nécessaires au fonctionnement du présent Accord.

2. Les membres communiquent, autant que leur législation nationale le permet et dans un délai raisonnable, les statistiques et informations demandées par le Conseil au sujet des bois tropicaux.

3. Le Conseil fait établir toutes études nécessaires sur les tendances et sur les problèmes à court et à long terme du marché mondial des bois tropicaux.

4. Le Conseil veille à ce que les informations communiquées par les membres ne puissent être utilisées de manière à porter atteinte au secret des opérations des particuliers ou des sociétés qui produisent, transforment ou commercialisent des bois tropicaux.

Article 28. RAPPORT ET EXAMEN ANNUELS

1. Le Conseil publie, dans les six mois qui suivent la fin de chaque année civile, un rapport annuel sur ses activités et tous autres renseignements qu'il juge appropriés.

2. Le Conseil examine et évalue chaque année la situation mondiale des bois tropicaux et il procède à un échange de vues sur les perspectives de l'économie mondiale des bois tropicaux et sur les autres questions qui s'y rattachent étroitement, y compris les aspects écologiques et ceux qui ont trait à l'environnement.

3. L'examen se fait à l'aide :

a) Des renseignements communiqués par les membres sur la production nationale, le commerce, l'offre, les stocks, la consommation et les prix des bois tropicaux;

b) Des données statistiques et indicateurs spécifiques fournis par les membres sur les domaines énumérés à l'annexe C; et

c) Des autres renseignements pertinents que le Conseil peut se procurer soit directement, soit par l'intermédiaire des organismes appropriés des Nations Unies et des organisations intergouvernementales, gouvernementales ou non gouvernementales appropriées.

4. Les résultats de l'examen sont consignés dans les rapports sur les délibérations du Conseil.

CHAPITRE X. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 29. PLAINTES ET DIFFÉRENDS

Toute plainte contre un membre pour manquement aux obligations que le présent Accord lui impose et tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord sont déferés au Conseil pour décision. Les décisions du Conseil en la matière sont définitives et ont force obligatoire.

Article 30. OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES MEMBRES

1. Pendant la durée du présent Accord, les membres mettent tout en œuvre et coopèrent pour favoriser la réalisation de ses objectifs et pour éviter toute action qui y serait contraire.

2. Les membres s'engagent à accepter d'être liés par les décisions que le Conseil prend en vertu des dispositions du présent Accord et veillent à s'abstenir d'appliquer des mesures qui auraient pour effet de limiter ou de contrecarrer ces décisions.

Article 31. DISPENSES

1. Quand des circonstances exceptionnelles ou des raisons de force majeure qui ne sont pas expressément envisagées dans le présent Accord l'exigent, le Conseil peut, par un vote spécial, dispenser un membre d'une obligation prescrite par le présent Accord si les explications données par ce membre le convainquent quant aux raisons qui l'empêchent de respecter cette obligation.

2. Le Conseil, quand il accorde une dispense à un membre en vertu du paragraphe 1 du présent article, en précise les modalités, les conditions, la durée et les motifs.

Article 32. MESURES DIFFÉRENCIÉES ET CORRECTIVES ET MESURES SPÉCIALES

1. Les membres en développement importateurs dont les intérêts sont lésés par des mesures prises en application du présent Accord peuvent demander au Conseil des

mesures différenciées et correctives appropriées. Le Conseil envisage de prendre des mesures appropriées conformément à la section III, paragraphes 3 et 4, de la résolution 93 (IV) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement.

2. Les membres appartenant à la catégorie des pays les moins avancés telle qu'elle est définie par l'Organisation des Nations Unies peuvent demander au Conseil à bénéficier de mesures spéciales conformément à la section III, paragraphe 4, de la résolution 93 (IV) et au paragraphe 82 du Nouveau programme substantiel d'action pour les années 80 en faveur des pays les moins avancés.

CHAPITRE XI. DISPOSITIONS FINALES

Article 33. DÉPOSITAIRE

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire du présent Accord.

Article 34. SIGNATURE, RATIFICATION, ACCEPTATION ET APPROBATION

1. Le présent Accord sera ouvert à la signature des gouvernements invités à la Conférence des Nations Unies sur les bois tropicaux, 1983, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, du 2 janvier 1984 jusqu'à un mois après la date de son entrée en vigueur.

2. Tout gouvernement visé au paragraphe 1 du présent article peut :

a) Au moment de signer le présent Accord, déclarer que par cette signature il exprime son consentement à être lié par le présent Accord (signature définitive); ou

b) Après avoir signé le présent Accord, le ratifier, l'accepter ou l'approuver par le dépôt d'un instrument à cet effet auprès du dépositaire.

Article 35. ADHÉSION

1. Les gouvernements de tous les Etats peuvent adhérer au présent Accord aux conditions déterminées par le Conseil, qui comprennent un délai pour le dépôt des instruments d'adhésion. Le Conseil peut toutefois accorder une prorogation aux gouvernements qui ne sont pas en mesure d'adhérer dans le délai fixé.

2. L'adhésion se fait par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du dépositaire.

Article 36. NOTIFICATION D'APPLICATION À TITRE PROVISOIRE

Un gouvernement signataire qui a l'intention de ratifier, d'accepter ou d'approuver le présent Accord, ou un gouvernement pour lequel le Conseil a fixé des conditions d'adhésion mais qui n'a pas encore pu déposer son instrument, peut à tout moment notifier au dépositaire qu'il appliquera le présent Accord à titre provisoire, soit quand celui-ci entrera en vigueur conformément à l'article 37, soit, s'il est déjà en vigueur, à une date spécifiée.

Article 37. ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Le présent Accord entrera en vigueur à titre définitif le 1^{er} octobre 1984 ou à toute date ultérieure si 12 gouvernements de pays producteurs détenant au moins 55 % du total des voix attribuées conformément à l'annexe A du présent Accord et 16 gouvernements de pays consommateurs détenant au moins 70 % du total des voix attribuées con-

formément à l'annexe B du présent Accord ont signé définitivement le présent Accord ou l'ont ratifié, accepté ou approuvé, ou y ont adhéré, conformément au paragraphe 2 de l'article 34 ou à l'article 35.

2. Si le présent Accord n'est pas entré en vigueur à titre définitif le 1^{er} octobre 1984, il entrera en vigueur à titre provisoire à cette date ou à toute date se situant dans les six mois qui suivent si 10 gouvernements de pays producteurs détenant au moins 50 % du total des voix attribuées conformément à l'annexe A du présent Accord et 14 gouvernements de pays consommateurs détenant au moins 65 % du total des voix attribuées conformément à l'annexe B du présent Accord ont signé définitivement le présent Accord ou l'ont ratifié, accepté ou approuvé conformément au paragraphe 2 de l'article 34, ou ont notifié au dépositaire, conformément à l'article 36, qu'ils appliqueront le présent Accord à titre provisoire.

3. Si les conditions d'entrée en vigueur prévues au paragraphe 1 ou au paragraphe 2 du présent article ne sont pas remplies le 1^{er} avril 1985, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies invitera les gouvernements qui auront signé définitivement le présent Accord ou l'auront ratifié, accepté ou approuvé conformément au paragraphe 2 de l'article 34, ou qui auront notifié au dépositaire qu'ils appliqueront le présent Accord à titre provisoire, à se réunir le plus tôt possible pour décider si le présent Accord entrera en vigueur entre eux, à titre provisoire ou définitif, en totalité ou en partie. Les gouvernements qui décideront de mettre le présent Accord en vigueur entre eux à titre provisoire pourront se réunir de temps à autre pour reconsidérer la situation et décider si le présent Accord entrera en vigueur entre eux à titre définitif.

4. Pour tout gouvernement qui n'a pas notifié au dépositaire, conformément à l'article 36, qu'il appliquera le présent Accord à titre provisoire et qui dépose son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion après l'entrée en vigueur du présent Accord, l'Accord entrera en vigueur à la date de ce dépôt.

5. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoquera la première session du Conseil aussitôt que possible après l'entrée en vigueur du présent Accord.

Article 38. AMENDEMENTS

1. Le Conseil peut, par un vote spécial, recommander aux membres un amendement au présent Accord.

2. Le Conseil fixe la date à laquelle les membres doivent avoir notifié au dépositaire qu'ils acceptent l'amendement.

3. Un amendement entre en vigueur 90 jours après que le dépositaire a reçu des notifications d'acceptation de membres constituant au moins les deux tiers des membres producteurs et totalisant au moins 85 % des voix des membres producteurs, et de membres constituant au moins les deux tiers des membres consommateurs et totalisant au moins 85 % des voix des membres consommateurs.

4. Après que le dépositaire a informé le Conseil que les conditions requises pour l'entrée en vigueur de l'amendement ont été satisfaites, et nonobstant les dispositions du paragraphe 2 du présent article relatives à la date fixée par le Conseil, tout membre peut encore notifier au dépositaire qu'il accepte l'amendement, à condition que cette notification soit faite avant l'entrée en vigueur de l'amendement.

5. Tout membre qui n'a pas notifié son acceptation d'un amendement à la date à laquelle ledit amendement entre en vigueur cesse d'être partie au présent Accord à compter de cette date, à moins qu'il n'ait prouvé au Conseil qu'il n'a pu accepter l'amendement en temps voulu par suite de difficultés rencontrées pour mener à terme sa procédure

constitutionnelle ou institutionnelle et que le Conseil ne décide de prolonger pour ledit membre le délai d'acceptation. Ce membre n'est pas lié par l'amendement tant qu'il n'a pas notifié qu'il l'accepte.

6. Si les conditions requises pour l'entrée en vigueur de l'amendement ne sont pas satisfaites à la date fixée par le Conseil conformément au paragraphe 2 du présent article, l'amendement est réputé retiré.

Article 39. RETRAIT

1. Tout membre peut se retirer du présent Accord à tout moment après l'entrée en vigueur de celui-ci, en notifiant son retrait par écrit au dépositaire. Il informe simultanément le Conseil de la décision qu'il a prise.

2. Le retrait prend effet 90 jours après que le dépositaire en a reçu notification.

Article 40. EXCLUSION

Si le Conseil conclut qu'un membre a manqué aux obligations que le présent Accord lui impose et s'il décide en outre que ce manquement entrave sérieusement le fonctionnement du présent Accord, il peut, par un vote spécial, exclure ce membre du présent Accord. Le Conseil en donne immédiatement notification au dépositaire. Ledit membre cesse d'être partie au présent Accord six mois après la date de la décision du Conseil.

Article 41. LIQUIDATION DES COMPTES DES MEMBRES QUI SE RETIRENT OU SONT EXCLUS OU DES MEMBRES QUI NE SONT PAS EN MESURE D'ACCEPTER UN AMENDEMENT

1. Le Conseil procède à la liquidation des comptes d'un membre qui cesse d'être partie au présent Accord en raison :

a) De la non-acceptation d'un amendement au présent Accord en application de l'article 38;

b) Du retrait du présent Accord en application de l'article 39; ou

c) De l'exclusion du présent Accord en application de l'article 40.

2. Le Conseil garde toute contribution versée au compte administratif par un membre qui cesse d'être partie au présent Accord.

3. Un membre qui a cessé d'être partie au présent Accord n'a droit à aucune part du produit de la liquidation de l'Organisation ni des autres avoirs de l'Organisation. Il ne peut lui être imputé non plus aucune part du déficit éventuel de l'Organisation quand le présent Accord prend fin.

Article 42. DURÉE, PROROGATION ET FIN DE L'ACCORD

1. Le présent Accord restera en vigueur pendant une période de cinq ans à compter de la date de son entrée en vigueur à moins que le Conseil ne décide, par un vote spécial, de le proroger, de le renégocier ou d'y mettre fin conformément aux dispositions du présent article.

2. Le Conseil peut, par un vote spécial, décider de proroger le présent Accord pour un maximum de deux périodes de deux années chacune.

3. Si, avant l'expiration de la période de cinq ans visée au paragraphe 1 du présent article, ou avant l'expiration d'une période de prorogation visée au paragraphe 2 du présent article, selon le cas, un nouvel accord destiné à remplacer le présent Accord a été négocié, mais n'est pas encore entré en vigueur à titre provisoire ou définitif, le Conseil peut, par un vote spécial, proroger le présent Accord jusqu'à l'entrée en vigueur à titre provisoire ou définitif du nouvel accord.

4. Si un nouvel accord est négocié et entre en vigueur alors que le présent Accord est en cours de prorogation en vertu du paragraphe 2 ou du paragraphe 3 du présent article, le présent Accord, tel qu'il a été prorogé, prend fin au moment de l'entrée en vigueur du nouvel accord.

5. Le Conseil peut à tout moment, par un vote spécial, décider de mettre fin au présent Accord avec effet à la date de son choix.

6. Nonobstant la fin du présent Accord, le Conseil continue d'exister pendant une période ne dépassant pas 18 mois pour procéder à la liquidation de l'Organisation, y compris la liquidation des comptes et, sous réserve des décisions pertinentes à prendre par un vote spécial, il a pendant ladite période les pouvoirs et fonctions qui peuvent lui être nécessaires à ces fins.

7. Le Conseil notifie au dépositaire toute décision prise en vertu du présent article.

Article 43. RÉSERVES

Aucune réserve ne peut être faite en ce qui concerne l'une quelconque des dispositions du présent Accord.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont apposé leurs signatures sous le présent Accord aux dates indiquées.

FAIT à Genève le dix-huit novembre mil neuf cent quatre-vingt-trois, les textes du présent Accord en anglais, en arabe, en espagnol, en français et en russe faisant également foi. Le texte faisant foi en chinois sera établi par le dépositaire et soumis pour adoption à tous les signataires et aux Etats et organisations intergouvernementales qui auront adhéré au présent Accord¹.

ANNEXE A

LISTE DES PAYS PRODUCTEURS DOTÉS DE RESSOURCES FORESTIÈRES TROPICALES ET/OU EXPORTATEURS NETS DE BOIS TROPICAUX EN TERMES DE VOLUME, ET RÉPARTITION DES VOIX AUX FINS DE L'ARTICLE 37

Birmanie	31
Bolivie	21
Brésil	130
Colombie	23
Congo	20
Costa Rica	9
Côte d'Ivoire	21
El Salvador	8
Equateur	14
Gabon	21
Ghana	20
Guatemala	10
Haïti	8
Honduras	9
Inde	32
Indonésie	139
Libéria	20
Madagascar	20
Malaisie	126

¹ Le texte authentique chinois a été établi et circulé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 7 mai 1984. Aucune objection à la proposition d'adoption n'ayant été notifiée par les signataires ou les Etats et organisations internationales qui ont adhéré à l'Accord au cours d'une période de 90 jours, ledit texte a été considéré adopté à partir du 5 août 1984.

Mexique	13
Nigéria	20
Panama	9
Papouasie-Nouvelle-Guinée	24
Pérou	25
Philippines	43
République centrafricaine	20
République dominicaine	9
République-Unie de Tanzanie	20
République-Unie du Cameroun	20
Soudan	20
Suriname	14
Thaïlande	19
Trinité-et-Tobago	8
Venezuela	15
Viet Nam	18
Zaïre	21
TOTAL	1 000

ANNEXE B

LISTE DES PAYS CONSOMMATEURS ET RÉPARTITION DES VOIX AUX FINS DE L'ARTICLE 37

Argentine	14
Australie	20
Autriche	12
Bulgarie	10
Canada	16
Chili	10
Communauté économique européenne	(277)
Allemagne, République fédérale d'	44
Belgique/Luxembourg	21
Danemark	13
France	56
Grèce	14
Irlande	12
Italie	41
Pays-Bas	35
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	41
Egypte	11
Espagne	24
Etats-Unis d'Amérique	79
Finlande	10
Iraq	10
Israël	12
Japon	330
Jordanie	10
Malte	10
Norvège	11
Nouvelle-Zélande	10
République de Corée	56
Roumanie	10
Suède	11
Suisse	11
Turquie	10
Union des Républiques socialistes soviétiques	14
Yougoslavie	12
TOTAL	1 000

ANNEXE C

DONNÉES STATISTIQUES ET INDICATEURS SPÉCIFIQUES JUGÉS NÉCESSAIRES
POUR LA SURVEILLANCE DU COMMERCE INTERNATIONAL DES BOIS TROPICAUX*

	<i>A communiquer par les membres producteurs</i>	<i>A communiquer par les membres consommateurs</i>
A. Données mensuelles de base pour surveiller régulièrement les principaux courants commerciaux de bois tropicaux	Quantités exportées (valeurs) : par produits, essences, destination, etc. Prix moyens f.o.b. : pour des produits et des essences spécifiques représentatifs des principaux courants commerciaux	Quantités importées (valeurs) : par produits, essences, origine, etc. Prix moyens c.a.f. : pour des produits et des essences spécifiques représentatifs des principaux courants commerciaux
B. Données et indicateurs spécifiques supplémentaires permettant de définir l'offre et la demande à court terme de bois tropicaux	Evaluation périodique des stocks au point d'embarquement et, si possible, à des stades intermédiaires Production de l'industrie forestière (capacité) et consommation/production de bois d'œuvre Quantités de bois d'œuvre sorties des forêts Taux de fret Contingents d'exportation — incitations à l'exportation Obstacles climatiques — catastrophes naturelles	Evaluation périodique des stocks au point de débarquement et, si possible, à des stades intermédiaires Proportion de bois tropicaux dans le commerce total de bois d'œuvre Exportations et réexportations de produits du bois Activité du secteur du bâtiment, mises en chantier de logements, taux hypothécaires Production de meubles
C. Autres renseignements spécifiques	Modifications des droits de douane et des obstacles non tarifaires	Enquêtes sur les utilisations finales dans les principaux secteurs consommateurs de bois tropicaux Evolution de la mode en matière de placage Modifications des droits de douane et des obstacles non tarifaires Tendances observées dans le remplacement de certains bois par d'autres et dans le remplacement du bois par d'autres produits
D. Indicateurs et renseignements économiques de caractère général touchant directement ou indirectement le commerce international des bois (tropicaux)	Indicateurs financiers et économiques pertinents (nationaux et internationaux) publiés : par exemple, produit national brut, taux de change, taux d'intérêt, taux d'inflation, termes de l'échange. Mesures et politiques nationales et internationales qui influent sur le commerce international des bois tropicaux.	

* Tableau annexé à l'Accord comme suite au consensus auquel le Comité exécutif de la Conférence a abouti le 29 mars 1983.

[Pour les pages de signatures, voir p. 207 du présent volume.]

باسم أفغانستان :

代表阿富汗:

In the name of Afghanistan:
 Au nom de l'Afghanistan :
 От имени Афганистана:
 En nombre del Afganistán:

باسم ألبانيا :

代表阿尔巴尼亚:

In the name of Albania:
 Au nom de l'Albanie :
 От имени Албании:
 En nombre de Albania:

باسم الجزائر :

代表阿尔及利亚:

In the name of Algeria:
 Au nom de l'Algérie :
 От имени Алжира:
 En nombre de Argelia:

باسم أنغولا :

代表安哥拉:

In the name of Angola:
 Au nom de l'Angola :
 От имени Анголы:
 En nombre de Angola:

باسم أنتيغوا وباربودا :

代表安提瓜和巴布达:

In the name of Antigua and Barbuda:
 Au nom d'Antigua-et-Barbuda :
 От имени Антигуа и Барбуды:
 En nombre de Antigua y Barbuda:

باسم الأرجنتين :

代表阿根廷:

In the name of Argentina:

Au nom de l'Argentine :

От имени Аргентины:

En nombre de la Argentina:

باسم استراليا :

代表澳大利亚:

In the name of Australia:

Au nom de l'Australie :

От имени Австралии:

En nombre de Australia:

باسم النمسا :

代表奥地利:

In the name of Austria:

Au nom de l'Autriche :

От имени Австрии:

En nombre de Austria:

باسم البهاما :

代表巴哈马:

In the name of the Bahamas:

Au nom des Bahamas :

От имени Багамских островов:

En nombre de las Bahamas:

باسم البحرين :

代表巴林:

In the name of Bahrain:

Au nom de Bahreïn :

От имени Бахрейна:

En nombre de Bahrein:

باسم بنغلاديش:

代表孟加拉国:

In the name of Bangladesh:

Au nom du Bangladesh :

От имени Бангладеш:

En nombre de Bangladesh:

باسم بربادوس:

代表巴巴多斯:

In the name of Barbados:

Au nom de la Barbade :

От имени Барбадоса:

En nombre de Barbados:

باسم بلجیکا:

代表比利时:

In the name of Belgium:

Au nom de la Belgique :

От имени Бельгии:

En nombre de Belgique:

A. X. PIRSON

29 juin 1984

باسم بلیز :

代表伯利兹

In the name of Belize:

Au nom du Belize :

От имени Белиза:

En nombre de Belize:

باسم بېنين :

代表贝宁:

In the name of Benin:

Au nom du Bénin :

От имени Бенина:

En nombre de Benin:

باسم بوتان :

代表不丹:

In the name of Bhutan:

Au nom du Bhoutan :

От имени Бутана:

En nombre de Bhután:

باسم بوليفيا :

代表玻利维亚:

In the name of Bolivia:

Au nom de la Bolivie :

От имени Боливии:

En nombre de Bolivia:

باسم بوتسوانا :

代表博茨瓦纳:

In the name of Botswana:

Au nom du Botswana :

От имени Ботсваны:

En nombre de Botswana:

¹ 1 November 1984 — 1 novembre 1984.

باسم البرازيل :

代表巴西:

In the name of Brazil:

Au nom du Brésil :

От имени Бразилии:

En nombre del Brasil:

GEORGE ALVARES MACIEL

31 March 1985

باسم بلغاريا :

代表保加利亚:

In the name of Bulgaria:

Au nom de la Bulgarie :

От имени Болгарии:

En nombre de Bulgaria:

باسم بوركينا فاسو :

代表布尔基纳法索:

In the name of Burkina Faso:

Au nom du Burkina Faso :

От имени Буркина Фасо:

En nombre de Burkina Faso:

باسم بورما :

代表缅甸:

In the name of Burma:

Au nom de la Birmanie :

От имени Бирмы:

En nombre de Birmania:

باسم بوروندى :

代表布隆迪:

In the name of Burundi:

Au nom du Burundi :

От имени Бурунди:

En nombre de Burundi:

باسم جمهورية بيلاروسيا الاشتراكية السوفياتية :

代表白俄罗斯苏维埃社会主义共和国:

In the name of the Byelorussian Soviet Socialist Republic:

Au nom de la République socialiste soviétique de Biélorussie :

От имени Белорусской Советской Социалистической Республики:

En nombre de la República Socialista Soviética de Bielorrusia:

باسم الكاميرون :

喀麦隆代表:

In the name of Cameroon:

Au nom du Cameroun :

От имени Камеруна:

En nombre del Camerún:

ENGO

15 April, 1985

باسم كندا :

代表加拿大:

In the name of Canada:

Au nom du Canada :

От имени Канады:

En nombre del Canadá:

باسم الرأس الأخضر:**代表佛得角:**

In the name of Cape Verde:

Au nom du Cap-Vert :

От имени Островов Зеленого Мыса:

En nombre de Cabo Verde:

باسم جمهورية افريقيا الوسطى :**代表中非共和国:**

In the name of the Central African Republic:

Au nom de la République centrafricaine :

От имени Центральноафриканской Республики:

En nombre de la República Centrafricana:

باسم تشاد :**代表乍得:**

In the name of Chad:

Au nom du Tchad :

От имени Чада:

En nombre del Chad:

باسم شيلي :**代表智利:**

In the name of Chile:

Au nom du Chili :

От имени Чили:

En nombre de Chile:

باسم الصين :**代表中国:**

In the name of China:

Au nom de la Chine :

От имени Китая:

En nombre de China:

باسم كولومبيا :

代表哥伦比亚:

In the name of Colombia:

Au nom de la Colombie :

От имени Колумбии:

En nombre de Colombia:

باسم كومورو :

代表科摩罗:

In the name of the Comoros:

Au nom des Comores :

От имени Коморских Островов:

En nombre de las Comoras:

باسم الكونغو:

代表刚果:

In the name of the Congo:

Au nom du Congo :

От имени Конго:

En nombre del Congo:

NICOLAS MONDJO

7 Mars 1985

باسم كوستاريكا :

代表哥斯达黎加:

In the name of Costa Rica:

Au nom du Costa Rica :

От имени Коста-Рики:

En nombre de Costa Rica:

باسم كوبا :

代表古巴:

In the name of Cuba:

Au nom de Cuba :

От имени Кубы:

En nombre de Cuba:

باسم قبرص :

代表塞浦路斯:

In the name of Cyprus:

Au nom de Chypre :

От имени Кипра:

En nombre de Chipre:

باسم تشيكوسلوفاكيا :

代表捷克斯洛伐克:

In the name of Czechoslovakia:

Au nom de la Tchécoslovaquie :

От имени Чехословакии:

En nombre de Checoslovaquia:

باسم كمبوتشيا الديمقراطية :

代表民主柬埔寨:

In the name of Democratic Kampuchea:

Au nom du Kampuchea démocratique :

От имени Демократической Кампучии:

En nombre de Kampuchea Democrática:

باسم جمهورية كوريا الشعبية الديمقراطية :

代表朝鲜民主主义人民共和国:

In the name of the Democratic People's Republic of Korea:

Au nom de la République populaire démocratique de Corée :

От имени Корейской Народно-Демократической Республики:

En nombre de la República Popular Democrática de Corea:

باسم اليمن الديمقراطية :

代表民主也门:

In the name of Democratic Yemen:

Au nom du Yémen démocratique :

От имени Демократического Йемена:

En nombre del Yemen Democrático:

باسم الدانمرك :

代表丹麦:

In the name of Denmark:

Au nom du Danemark :

От имени Дании:

En nombre de Dinamarca:

CARL ERNST WILHELM ULRICHSEN

29th of June 1984

باسم جيبوتي :

代表吉布提:

In the name of Djibouti:

Au nom de Djibouti :

От имени Джибути:

En nombre de Djibouti:

باسم دومينيكا :

代表多米尼加:

In the name of Dominica:

Au nom de la Dominique :

От имени Доминики:

En nombre de Dominica:

باسم الجمهورية الدومينيكية:

代表多米尼加共和国:

In the name of the Dominican Republic:
 Au nom de la République dominicaine :
 От имени Доминиканской Республики:
 En nombre de la República Dominicana:

باسم اکوادور:

代表厄瓜多尔:

In the name of Ecuador:
 Au nom de l'Équateur :
 От имени Эквадора:
 En nombre del Ecuador:

MIGUEL ALBORNOZ RUIZ
 31 March, 1985

باسم مصر:

代表埃及:

In the name of Egypt:
 Au nom de l'Égypte :
 От имени Египта:
 En nombre de Egipto:

AHMED TAWFIK KHALIL
 31st March, 1985

باسم السلفادور:

代表萨尔瓦多:

In the name of El Salvador:
 Au nom d'El Salvador :
 От имени Сальвадора:
 En nombre de El Salvador:

باسم غينيا الاستوائية :

代表赤道几内亚:

In the name of Equatorial Guinea:

Au nom de la Guinée équatoriale :

От имени Экваториальной Гвинеи:

En nombre de Guinea Ecuatorial:

باسم اثيوبيا :

代表埃塞俄比亚:

In the name of Ethiopia:

Au nom de l’Ethiopie :

От имени Эфиопии:

En nombre de Etiopía:

باسم فيجي :

代表斐济:

In the name of Fiji:

Au nom de Fidji :

От имени Фиджи:

En nombre de Fiji:

باسم فنلندا :

代表芬兰:

In the name of Finland:

Au nom de la Finlande :

От имени Финляндии:

En nombre de Finlandia:

KEIJO KORHONEN

May 10, 1984

باسم فرنسا :

代表法国:

In the name of France:
 Au nom de la France :
 От имени Франции:
 En nombre de Francia:

LUC DE LA BARRE DE NANTEUIL
 29 juin 1984

باسم غابون :

代表加蓬:

In the name of Gabon:
 Au nom du Gabon :
 От имени Габона:
 En nombre del Gabón:

HERVE MOUTSINGA
 25 juin 1984

باسم غامبيا :

代表冈比亚:

In the name of the Gambia:
 Au nom de la Gambie :
 От имени Гамбии:
 En nombre de Gambia:

باسم الجمهورية الديمقراطية الألمانية :

代表德意志民主共和国:

In the name of the German Democratic Republic:
 Au nom de la République démocratique allemande :
 От имени Германской Демократической Республики:
 En nombre de la República Democrática Alemana:

باسم جمهورية ألمانيا الاتحادية:

代表德意志联邦共和国:

In the name of the Federal Republic of Germany:
 Au nom de la République fédérale d'Allemagne :
 От имени Федеративной Республики Германии:
 En nombre de la República Federal de Alemania:

GÜNTHER VAN WELL
 29 June 1984

باسم غانا:

代表加纳:

In the name of Ghana:
 Au nom du Ghana :
 От имени Ганы:
 En nombre de Ghana:

JAMES VICTOR GBEHO
 29 March, 1985

باسم اليونان:

代表希腊:

In the name of Greece:
 Au nom de la Grèce :
 От имени Греции:
 En nombre de Grecia:

MIHALIS DOUNTAS
 29 June, 1984

باسم غرينادا:

代表格林纳达:

In the name of Grenada:
 Au nom de la Grenade :
 От имени Гренады:
 En nombre de Granada:

باسم غواتيمالا :

代表危地马拉:

In the name of Guatemala:

Au nom du Guatemala :

От имени Гватемалы:

En nombre de Guatemala:

باسم غينيا :

代表几内亚:

In the name of Guinea:

Au nom de la Guinée :

От имени Гвинеи:

En nombre de Guinea:

باسم غينيا - بيساو :

代表几内亚比绍:

In the name of Guinea-Bissau:

Au nom de la Guinée-Bissau :

От имени Гвинеи-Бисау:

En nombre de Guinea-Bissau:

باسم غيانا :

代表圭亚那:

In the name of Guyana:

Au nom de la Guyane :

От имени Гвианы:

En nombre de Guyana:

باسم هايتي :

代表海地:

In the name of Haiti:

Au nom d'Haïti :

От имени Гаити:

En nombre de Haïti:

باسم الكرسي الرسولي:

代表教廷:

In the name of the Holy See:

Au nom du Saint-Siège :

От имени Святейшего престола:

En nombre de la Santa Sede:

باسم هندوراس:

代表洪都拉斯:

In the name of Honduras:

Au nom du Honduras :

От имени Гондураса:

En nombre de Honduras:

ROBERTO HERRERA CACERES

27 Septiembre 1984¹

باسم هنغاريا:

代表匈牙利:

In the name of Hungary:

Au nom de la Hongrie :

От имени Венгрии:

En nombre de Hungría:

باسم ايسلندا:

代表冰岛:

In the name of Iceland:

Au nom de l'Islande :

От имени Исландии:

En nombre de Islandia:

¹ 27 September 1984 — 27 septembre 1984.

باسم الهند :

代表印度：

In the name of India:

Au nom de l'Inde :

От имени Индии:

En nombre de la India:

باسم اندونيسيا :

代表印度尼西亚：

In the name of Indonesia:

Au nom de l'Indonésie :

От имени Индонезии:

En nombre de Indonesia:

ALI ALATAS

June 13, 1984

باسم العراق :

代表伊拉克：

In the name of Iraq:

Au nom de l'Iraq :

От имени Ирака:

En nombre del Iraq:

باسم ايرلندا :

代表爱尔兰：

In the name of Ireland:

Au nom de l'Irlande :

От имени Ирландии:

En nombre de Irlanda:

ROBERT MCDONAGH

29 June, 1984

باسم جمهورية ايران الاسلامية :

代表伊朗伊斯兰共和国:

In the name of the Islamic Republic of Iran:

Au nom de la République islamique d'Iran :

От имени Исламской Республики Иран:

En nombre de la República Islámica del Irán:

باسم اسرائيل :

代表以色列:

In the name of Israel:

Au nom d'Israël :

От имени Израиля:

En nombre de Israel:

باسم ايطاليا :

代表意大利:

In the name of Italy:

Au nom de l'Italie :

От имени Италии:

En nombre de Italia:

MAURIZIO BUCCI

le 29 juin 1984

باسم ساحل العاج :

代表象牙海岸:

In the name of the Ivory Coast:

Au nom de la Côte d'Ivoire :

От имени Берега Слоновой Кости:

En nombre de la Costa de Marfil:

JEAN COULIBALI OBEO

27/03/1985

باسم جامايكا :

代表牙买加:

In the name of Jamaica:

Au nom de la Jamaïque :

От имени Ямайки:

En nombre de Jamaïca:

باسم اليابان :

代表日本:

In the name of Japan:

Au nom du Japon :

От имени Японии:

En nombre del Japón:

T. KOBAYASHI

Le 28 mars 1984

باسم الأردن :

代表约旦:

In the name of Jordan:

Au nom de la Jordanie :

От имени Иордании:

En nombre de Jordania:

باسم كينيا :

代表肯尼亚:

In the name of Kenya:

Au nom du Kenya :

От имени Кении:

En nombre de Kenya:

باسم الكويت :

代表科威特:

In the name of Kuwait:

Au nom du Koweït :

От имени Кувейта:

En nombre de Kuwait:

باسم جمهورية لاو الديمقراطية الشعبية :

代表老挝人民民主共和国:

In the name of the Lao People's Democratic Republic:

Au nom de la République démocratique populaire lao :

От имени Лаосской Народно-Демократической Республики:

En nombre de la República Popular Lao:

باسم لبنان :

代表黎巴嫩:

In the name of Lebanon:

Au nom du Liban :

От имени Ливана:

En nombre del Líbano:

باسم ليسوتو :

代表莱索托:

In the name of Lesotho:

Au nom du Lesotho :

От имени Лесото:

En nombre de Lesotho:

باسم لیبیریا :

代表利比里亚:

In the name of Liberia:

Au nom du Libéria :

От имени Либерии:

En nombre de Liberia:

MARCUS M. KOFA

8 March 1984

باسم الجماهيرية العربية الليبية :

代表阿拉伯利比亚民众国：

In the name of the Libyan Arab Jamahiriya:

Au nom de la Jamahiriya arabe libyenne :

От имени Ливийской Арабской Джамахирии:

En nombre de la Jamahiriya Arabe Libia:

باسم لختنشتاين :

代表列支敦士登：

In the name of Liechtenstein:

Au nom du Liechtenstein :

От имени Лихтенштейна:

En nombre de Liechtenstein:

باسم لكسمبرغ :

代表卢森堡：

In the name of Luxembourg:

Au nom du Luxembourg :

От имени Люксембурга:

En nombre de Luxemburgo:

A. X. PIRSON

29 juin 1984

باسم مدغشقر :

代表马达加斯加：

In the name of Madagascar:

Au nom de Madagascar :

От имени Мадагаскара:

En nombre de Madagascar:

باسم ملاوى :

代表马拉维：

In the name of Malawi:

Au nom du Malawi :

От имени Малави:

En nombre de Malawi:

باسم ماليزيا :

代表马来西亚:

In the name of Malaysia:

Au nom de la Malaisie :

От имени Малайзии:

En nombre de Malasia:

Mr. ABIDIN

14 December 1984

باسم ملديف :

代表马尔代夫:

In the name of Maldives:

Au nom des Maldives :

От имени Мальдивов:

En nombre de Maldivas:

باسم مالي :

代表马里:

In the name of Mali:

Au nom du Mali :

От имени Мали:

En nombre de Malí:

باسم مالطة :

代表马耳他:

In the name of Malta:

Au nom de Malte :

От имени Мальты:

En nombre de Malta:

باسم موريتانيا :

代表毛里塔尼亚:

In the name of Mauritania:
 Au nom de la Mauritanie :
 От имени Мавритании:
 En nombre de Mauritanía:

باسم موريشيوس :

代表毛里求斯:

In the name of Mauritius:
 Au nom de Maurice :
 От имени Маврикия:
 En nombre de Mauricio :

باسم المكسيك :

代表墨西哥:

In the name of Mexico:
 Au nom du Mexique :
 От имени Мексики:
 En nombre de México:

باسم موناكو :

代表摩纳哥:

In the name of Monaco:
 Au nom de Monaco :
 От имени Монако:
 En nombre de Mónaco:

باسم منغوليا :

代表蒙古:

In the name of Mongolia:
 Au nom de la Mongolie :
 От имени Монголии:
 En nombre de Mongolia:

باسم المغرب :

代表摩洛哥:

In the name of Morocco:
Au nom du Maroc :
От имени Марокко:
En nombre de Marruecos:

باسم موزامبيق :

代表莫桑比克:

In the name of Mozambique:
Au nom du Mozambique :
От имени Мозамбика:
En nombre de Mozambique:

باسم نيبال :

代表尼泊尔:

In the name of Nepal:
Au nom du Népal :
От имени Непала:
En nombre de Nepal:

باسم هولندا :

代表荷兰:

In the name of the Netherlands:
Au nom des Pays-Bas :
От имени Нидерландов:
En nombre de los Países Bajos:

J. H. MEESMAN
29 June 1984

باسم نيوزيلندا :

代表新西兰:

In the name of New Zealand:
 Au nom de la Nouvelle-Zélande :
 От имени Новой Зеландии:
 En nombre de Nueva Zelandia:

باسم نيكاراغوا :

代表尼加拉瓜:

In the name of Nicaragua:
 Au nom du Nicaragua :
 От имени Никарагуа:
 En nombre de Nicaragua:

باسم النيجر :

代表尼日尔:

In the name of the Niger:
 Au nom du Niger :
 От имени Нигера:
 En nombre del Níger:

باسم نيجيريا :

代表尼日利亚:

In the name of Nigeria:
 Au nom du Nigéria :
 От имени Нигерии:
 En nombre de Nigeria:

باسم النرويج :

代表挪威:

In the name of Norway:
 Au nom de la Norvège :
 От имени Норвегии:
 En nombre de Noruega:

OLE PETER KOLBY
 March 23, 1984

باسم عمان :

代表阿曼:

In the name of Oman:

Au nom de l'Oman :

От имени Омана:

En nombre de Omán:

باسم پاکستان :

代表巴基斯坦:

In the name of Pakistan:

Au nom du Pakistan :

От имени Пакистана:

En nombre del Pakistán:

باسم بنما :

代表巴拿马:

In the name of Panama:

Au nom du Panama :

От имени Панамы:

En nombre de Panamá:

باسم بابوا غينيا الجديدة :

代表巴布亚新几内亚:

In the name of Papua New Guinea:

Au nom de la Papouasie-Nouvelle-Guinée :

От имени Папуа-Новой Гвинеи:

En nombre de Papua Nueva Guinea:

باسم باراغواي :

代表巴拉圭:

In the name of Paraguay:

Au nom du Paraguay :

От имени Парагвая:

En nombre del Paraguay:

باسم بيرو:

代表秘鲁:

In the name of Peru:

Au nom du Pérou :

От имени Перу:

En nombre del Perú:

JAVIER ARIAS STELLA

31 March, 1985

باسم الفلبين:

代表菲律宾:

In the name of the Philippines:

Au nom des Philippines :

От имени Филиппин:

En nombre de Filipinas:

LUIS MORENO-SALCEDO

31 March 1985

باسم بولندا:

代表波兰:

In the name of Poland:

Au nom de la Pologne :

От имени Польши:

En nombre de Polonia:

باسم البرتغال:

代表葡萄牙:

In the name of Portugal:

Au nom du Portugal :

От имени Португалии:

En nombre de Portugal:

باسم قطر :

代表卡塔尔：

In the name of Qatar:

Au nom du Qatar :

От имени Катара:

En nombre de Qatar:

باسم جمهورية كوريا :

代表大韩民国：

In the name of the Republic of Korea:

Au nom de la République de Corée :

От имени Корейской Республики:

En nombre de la República de Corea:

باسم رومانيا :

代表罗马尼亚：

In the name of Romania:

Au nom de la Roumanie :

От имени Румынии:

En nombre de Rumania:

باسم رواندا :

代表卢旺达：

In the name of Rwanda:

Au nom du Rwanda :

От имени Руанды:

En nombre de Rwanda:

باسم سانت كيتس و نيفيس :

代表圣基茨和尼维斯：

In the name of Saint Kitts and Nevis:

Au nom de Saint-Kitts-et-Nevis :

От имени Сент-Китс и Невис:

En nombre de Saint Kitts y Nevis:

باسم سانت لوسيا :

代表圣卢西亚:

In the name of Saint Lucia:

Au nom de Sainte-Lucie :

От имени Сент-Люсии:

En nombre de Santa Lucía:

باسم سانت فنسنت وجزر فرينادين :

代表圣文森特和格林纳丁斯:

In the name of Saint Vincent and the Grenadines:

Au nom de Saint-Vincent-et-Grenadines :

От имени Сент-Винсента и Гренады:

En nombre de San Vicente y las Granadinas:

باسم ساموا :

代表萨摩亚:

In the name of Samoa:

Au nom du Samoa :

От имени Самоа:

En nombre de Samoa:

باسم سان مارينو :

代表圣马力诺:

In the name of San Marino:

Au nom de Saint-Marin :

От имени Сан-Марино:

En nombre de San Marino:

باسم سان تومي وبرينسيبي :

代表圣多美和普林西比:

In the name of Sao Tome and Principe:

Au nom de Sao Tomé-et-Príncipe :

От имени Сан-Томе и Принсипи:

En nombre de Santo Tomé y Príncipe:

باسم المملكة العربية السعودية :

代表沙特阿拉伯:

In the name of Saudi Arabia:

Au nom de l'Arabie saoudite :

От имени Саудовской Аравии:

En nombre de Arabia Saudita:

باسم السنغال :

代表塞内加尔:

In the name of Senegal:

Au nom du Sénégal :

От имени Сенегала:

En nombre del Senegal:

باسم سيشيل :

代表塞舌尔:

In the name of Seychelles:

Au nom des Seychelles :

От имени Сейшельских островов:

En nombre de Seychelles:

باسم سيراليون :

代表塞拉利昂:

In the name of Sierra Leone:

Au nom de la Sierra Leone :

От имени Сьерра-Леоне:

En nombre de Sierra Leona:

باسم سنغافوره :

代表新加坡:

In the name of Singapore:

Au nom de Singapour :

От имени Сингапура:

En nombre de Singapur:

باسم جزر سليمان :

代表所罗门群岛:

In the name of Solomon Islands:

Au nom des Iles Salomon :

От имени Соломоновых Островов:

En nombre de las Islas Salomón:

باسم الصومال :

代表索马里:

In the name of Somalia:

Au nom de la Somalie :

От имени Сомали:

En nombre de Somalia:

باسم افريقيا الجنوبية :

代表南非:

In the name of South Africa:

Au nom de l'Afrique du Sud :

От имени Южной Африки:

En nombre de Sudáfrica:

باسم اسبانيا :

代表西班牙:

In the name of Spain:

Au nom de l'Espagne :

От имени Испании:

En nombre de España:

DON JAIME DE PINIES
27 de febrero de 1985¹

¹ 27 February 1985 — 27 février 1985.

باسم سری لانکا :

代表斯里兰卡:

In the name of Sri Lanka:

Au nom de Sri Lanka :

От имени Шри Ланки:

En nombre de Sri Lanka:

باسم السودان :

代表苏丹:

In the name of the Sudan:

Au nom du Soudan :

От имени Судана:

En nombre del Sudán:

باسم سورينام :

代表苏里南:

In the name of Suriname:

Au nom du Suriname :

От имени Суринама:

En nombre de Suriname:

باسم سوازيلاند :

代表斯威士兰:

In the name of Swaziland:

Au nom du Swaziland :

От имени Свазиленда:

En nombre de Swazilandia:

باسم السويد :

代表瑞典：

In the name of Sweden:

Au nom de la Suède :

От имени Швеции:

En nombre de Suecia:

ANDERS FERM
March 23, 1984

باسم سويسرا :

代表瑞士：

In the name of Switzerland:

Au nom de la Suisse :

От имени Швейцарии:

En nombre de Suiza:

باسم الجمهورية العربية السورية :

代表阿拉伯叙利亚共和国：

In the name of the Syrian Arab Republic:

Au nom de la République arabe syrienne :

От имени Сирийской Арабской Республики:

En nombre de la República Árabe Siria:

باسم تايلاند :

代表泰国：

In the name of Thailand:

Au nom de la Thaïlande :

От имени Таиланда:

En nombre de Tailandia:

باسم توگو:

代表多哥:

In the name of Togo:

Au nom du Togo :

От имени Того:

En nombre del Togo:

باسم تونگا :

代表汤加:

In the name of Tonga:

Au nom des Tonga :

От имени Тонга:

En nombre de Tonga:

باسم ترینیداد وتوباگو:

代表特立尼达和多巴哥:

In the name of Trinidad and Tobago:

Au nom de la Trinité-et-Tobago :

От имени Тринидада и Тобаго:

En nombre de Trinidad y Tabago:

باسم تونس:

代表突尼斯:

In the name of Tunisia:

Au nom de la Tunisie :

От имени Туниса:

En nombre de Túnez:

باسم تركيا :

代表土耳其:

In the name of Turkey:
 Au nom de la Turquie :
 От имени Турции:
 En nombre de Turquie:

باسم أوجندا :

代表乌干达:

In the name of Uganda:
 Au nom de l'Ouganda :
 От имени Уганды:
 En nombre de Uganda:

باسم جمهورية اوكرانيا الاشتراكية السوفياتية :

代表乌克兰苏维埃社会主义共和国:

In the name of the Ukrainian Soviet Socialist Republic:
 Au nom de la République socialiste soviétique d'Ukraine :
 От имени Украинской Советской Социалистической Республики:
 En nombre de la República Socialista Soviética de Ucrania:

باسم اتحاد الجمهوريات الاشتراكية السوفياتية :

代表苏维埃社会主义共和国联盟:

In the name of the Union of Soviet Socialist Republics:
 Au nom de l'Union des Républiques socialistes soviétiques :
 От имени Союза Советских Социалистических Республик:
 En nombre de la Unión de Repúblicas Socialistas Soviéticas:

OLEG TROGANOVSKY¹
 28 March 1985

¹ See p. 246 of this volume for the text of the declaration made upon signature — Voir p. 246 du présent volume pour le texte de la déclaration faite lors de la signature.

باسم الامارات العربية المتحدة:**代表阿拉伯联合酋长国:**

In the name of the United Arab Emirates:

Au nom des Emirats arabes unis :

От имени Объединенных Арабских Эмиратов:

En nombre de los Emiratos Arabes Unidos:

باسم المملكة المتحدة لبريطانيا العظمى وايرلندا الشمالية:**代表大不列颠及北爱尔兰联合王国:**

In the name of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland:

Au nom du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

От имени Соединенного Королевства Великобритании и Северной Ирландии:

En nombre del Reino Unido de Gran Bretaña e Irlanda del Norte:

J. W. D. MARGETSON

29 June 1984

باسم جمهورية تنزانيا المتحدة:**代表坦桑尼亚联合共和国:**

In the name of the United Republic of Tanzania:

Au nom de la République-Unie de Tanzanie :

От имени Объединенной Республики Танзания:

En nombre de la República Unida de Tanzania:

باسم الولايات المتحدة الأمريكية:**代表美利坚合众国:**

In the name of the United States of America:

Au nom des Etats-Unis d'Amérique :

От имени Соединенных Штатов Америки:

En nombre de los Estados Unidos de América:

باسم أوروغواي :

代表乌拉圭:

In the name of Uruguay:
 Au nom de l'Uruguay :
 От имени Уругвая:
 En nombre del Uruguay:

باسم فانواتو :

代表瓦努阿图:

In the name of Vanuatu:
 Au nom de Vanuatu :
 От имени Вануату:
 En nombre de Vanuatu:

باسم فنزويلا :

代表委内瑞拉:

In the name of Venezuela:
 Au nom du Venezuela :
 От имени Венесуэлы:
 En nombre de Venezuela:

باسم فيت نام :

代表越南社会主义共和国:

In the name of Viet Nam:
 Au nom du Viet Nam :
 От имени Вьетнама:
 En nombre de Viet Nam:

باسم اليمن :

代表也门:

In the name of Yemen:
 Au nom du Yémen :
 От имени Йемена:
 En nombre del Yemen:

باسم يوغوسلافيا :

代表南斯拉夫:

In the name of Yugoslavia:

Au nom de la Yougoslavie :

От имени Югославии:

En nombre de Yugoslavia:

باسم زائير :

代表扎伊尔:

In the name of Zaïre:

Au nom du Zaïre :

От имени Заира:

En nombre del Zaïre:

باسم زامبيا :

代表赞比亚:

In the name of Zambia:

Au nom de la Zambie :

От имени Замбии:

En nombre de Zambia:

باسم زيمبابوي :

代表津巴布韦:

In the name of Zimbabwe:

Au nom du Zimbabwe :

От имени Зимбабве:

En nombre de Zimbabwe:

باسم المجتمع الاقصادى الأوروبى :

代表欧洲经济共同体:

In the name of the European Economic Community:

Au nom de la Communauté économique européenne :

От имени Европейского экономического сообщества:

En nombre de la Comunidad Económica Europea:

LUC DE LA BARRE DE NANTEUIL

29 juin 1984

MICHAEL HARDY

29 June 1984

DECLARATION MADE UPON
SIGNATURE*UNION OF SOVIET SOCIALIST
REPUBLICS*DÉCLARATION FAITE LORS DE LA
SIGNATURE*UNION DES RÉPUBLIQUES
SOCIALISTES SOVIÉTIQUES*

[RUSSIAN TEXT — TEXTE RUSSE]

«а) в случае, если участником настоящего Соглашения станет Европейское экономическое сообщество, участие в Соглашении Союза Советских Социалистических Республик не будет создавать для него каких-либо обязательств в отношении этого Сообщества;

б) в свете своей известной позиции по корейскому вопросу Союз Советских Социалистических Республик не может признать правоммерным наименование «Корейская Республика», содержащееся в приложении В к Соглашению».

[TRANSLATION]

a) In the event that the European Economic Community becomes a party to the present Agreement, the participation of the Union of Soviet Socialist Republics in the Agreement shall not give rise to any obligations on its part in relation to the Community.

b) In view of its well-known position on the Korean question, the Union of Soviet Socialist Republics cannot recognize as lawful the designation "Republic of Korea" contained in Annex "B" to the Agreement.

[TRADUCTION]

a) Au cas où la Communauté économique européenne deviendrait partie au présent Accord, la participation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques à l'Accord ne lui confèrera aucune obligation en ce qui concerne la Communauté;

b) Etant donné sa position bien connue sur la question de Corée, l'Union des Républiques socialistes soviétiques ne peut reconnaître comme légale la désignation « République de Corée » figurant à l'annexe B à l'Accord.